

**REGLEMENT**  
**DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DU PARKING MUNICIPAL**

- ARTICLE 1** Le parking situé Avenue Jean Moulin délimité par des clôtures et des portails est affecté au stationnement payant de tous véhicules à moteur à 4 roues, ainsi qu'aux véhicules 2 roues motorisés (motos, scooters et vélomoteurs).  
Sont interdits :  
- les véhicules dépassant une largeur de 2 m ou / et une longueur de 5 m,  
- les poids lourds,  
- les véhicules en état d'épave,  
- par dérogation, les véhicules de secours ou concourant à la sécurité pourront être acceptés.
- ARTICLE 2** Le parking est divisé en 140 emplacements matérialisés au sol par de la peinture blanche. Ils ne sont pas numérotés. Deux emplacements sont réservés aux véhicules à 2 roues.
- ARTICLE 3** Les emplacements sont réservés aux seuls habitants de la commune à raison d'un emplacement par foyer fiscal et aux personnes justifiant d'une activité professionnelle quotidienne sur la commune. Les locataires devront fournir l'un des documents suivants justifiant de leur domicile : quittance de loyer, relevé EDF, facture d'Eau Assainissement ou téléphone.  
Les pièces suivantes seront produites et une copie versée au dossier : carte d'identité, carte grise du véhicule titulaire du droit d'accès, R.I.B.  
Dans la mesure des places disponibles, un deuxième emplacement peut être accordé à un même foyer fiscal. En cas de pénurie, et pour le cas où la première demande d'un foyer fiscal ne pourrait être satisfaite, il sera mis fin au second contrat ainsi délivré, après un préavis de 2 mois.  
Le locataire devra faire connaître tout changement : véhicule, domicile, téléphone afin que les dossiers soient réactualisés.
- ARTICLE 4** Le tarif de location de l'emplacement est fixé par délibération du conseil municipal pour les véhicules à moteur à 4 roues et pour les motos, scooters et vélomoteurs. Son acquittement correspond à un droit de stationnement pour un mois. Il ne concerne en aucun cas le gardiennage des véhicules stationnés. Le locataire en prend connaissance et renonce à tous recours à l'égard de la Commune en cas de dégradation, perte totale ou partielle du véhicule, des accessoires et des objets divers se trouvant dans ou à l'extérieur du véhicule. Un cautionnement égal à un mois de loyer sera exigé lors de la remise de la clé magnétique et restitué lors de la résiliation en échange de la même clé.
- ARTICLE 5** En cas de perte ou détérioration de la clé magnétique son remplacement sera fait par la commune en contre partie du paiement d'un mois de location.
- ARTICLE 6** Le locataire devra acquitter le montant des droits la 1<sup>ère</sup> semaine du mois pour le mois suivant. Si le paiement n'est pas effectif le 30 du mois, l'emplacement sera attribué au suivant de la liste d'attente et le contrat résilié.
- ARTICLE 7** Si un véhicule est stationné ou n'a pas utilisé le parking depuis trois mois, le contrat sera résilié systématiquement et la place attribuée au suivant sur la liste d'attente. Les véhicules seront équipés d'une vignette autocollante signalant leur droit à stationner apposée en bas à droite du pare-brise avant, à côté de l'attestation d'assurance. Les véhicules sans vignette seront verbalisés et le cas échéant mis en fourrière. Tout locataire faisant accéder un véhicule sans vignette au moyen de sa clé magnétique, sera radié de son droit d'accès au parking sans indemnité ni remboursement.

- ARTICLE 8** Il est formellement interdit d'entreprendre dans l'enceinte du parking des travaux d'entretien ou de réparation des véhicules.
- ARTICLE 9** En cas de paiement anticipé des droits, aucun remboursement ne sera effectué pour quelques causes que ce soit.
- ARTICLE 10** La demande d'abonnement souscrite par le locataire vaut acceptation du règlement par celui-ci.
- ARTICLE 11** Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 ; à titre transitoire les dispositions de l'article 3 limitant à 1 emplacement par foyer fiscal l'attribution des places ne s'appliquent pas aux droits déjà acquis au 2 décembre 2004.
- ARTICLE 12** Le non-respect des dispositions de ce règlement entraînera l'avertissement ou l'exclusion du contrevenant.
- ARTICLE 13** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Aramon, le 26 janvier 2006  
Le Maire